

ARRÊTÉ DU MAIRE
RELATIF AU NUMEROTAGE DES MAISONS

Le maire de la commune de VERDUN EN LAURAGAIS,
VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 12 décembre 2023 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,
VU la délibération en date du 13 février 2024 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies et lieux-dits de la commune,
CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune n'est plus une obligation, la Commune peut toutefois normer les plaques dans un arrêté par soucis de cohérence.

ARRÊTÉ

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Le numérotage comporte, pour chaque rue et lieux-dits, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.
Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage relié par un trait. Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires. Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue, affecté d'une lettre. Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de porte donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

- Il est proposé de retenir la numérotation continue : les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie (2,4,6 etc. à droite ; 1, 3, 5, etc. à gauche).

Article 4 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en métal émaillé de 11 cm par 15cm, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison à deux mètres de hauteur du seuil de la porte et à trente centimètres en haut à droite de la porte principale, ou sur le mur de clôture à droite de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Pour les lieux-dits il est fortement recommandé d'apposer également le numéro de l'immeuble sur la boîte aux lettres surtout si celle-ci est en bout de chemin et bordure de route.

Article 5 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8- Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Verdun en Lauragais, le 22/05/2024

Le maire

VIDAL Monique

